

PROTOCOLE D'ENTENTE (PE)

entre

I'ASSOCIATION COMMUNAUTAIRE DE GRAND-PRÉ ET DE LA RÉGION
(« Association communautaire »),
et
le GRAND PRÉ MARSH BODY (« Marsh Body »),
et
I'ADMINISTRATION DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL DU COMTÉ DE KINGS
(« ADR du comté de Kings »),
et
la MUNICIPALITÉ DU COMTÉ DE KINGS (« comté de Kings »),
et
I'AGENCE PARCS CANADA (« Parcs Canada »),
et
la PROVINCE DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE (« Nouvelle-Écosse ») représentée par le
ministre du Tourisme, de la Culture et du Patrimoine,
et
LA SOCIÉTÉ PROMOTION GRAND-PRÉ INC. (« Société »),
et
la SOCIÉTÉ NATIONALE DE L'ACADIE (« SNA »)

(ci-après nommés collectivement « les parties » et individuellement « la partie »)

1.0 DÉFINITIONS

Dans le présent Protocole d'entente,

« **Bien proposé pour inscription** » désigne la région proposée pour inscription à la Liste du patrimoine mondial, telle que décrite dans les sections 1.e et 1.f de la Proposition d'inscription et désignée comme « Le Paysage de Grand-Pré ».

« **Centre du patrimoine mondial** » désigne le secrétariat du Comité du patrimoine mondial nommé par le directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), situé à Paris, en France.

« **Comité consultatif technique** » s'entend du comité créé par le Comité d'intendance et décrit dans son Mandat en vue de lui fournir des conseils d'expert pour ce qui est de la protection et de la gestion du site du patrimoine mondial.

« **Comité d'intendance** » désigne le Comité d'intendance du site du Patrimoine mondial de Grand-Pré, soit l'organisation qui a été désignée comme gestionnaire du site dans la Proposition d'inscription.

« **Comité du patrimoine mondial** » désigne le comité intergouvernemental responsable de la protection du patrimoine culturel et naturel mondial, tel qu'établi par la Convention sur le patrimoine mondial. Le Comité est constitué de 21 États parties à la Convention dûment élus par tous les États parties à la Convention dans le but de guider la mise en œuvre de la Convention, y compris l'établissement et la mise à jour de la Liste du patrimoine mondial. Au nombre des fonctions du Comité, citons l'étude des propositions d'inscription présentées par les États parties à la Convention afin de déterminer si les biens proposés satisfont aux exigences en vue de l'inscription à la Liste du patrimoine mondial, en particulier si les biens proposés possèdent une VUE. Lorsque le Comité inscrit un bien proposé à la Liste du patrimoine mondial, il s'attend à ce que l'État partie

et le gestionnaire de site soient en mesure de conserver, de protéger et de présenter cette VUE et de la transmettre aux générations futures. Le Comité devient alors un intervenant dans la gestion du bien et il lui incombe de prendre un intérêt dans l'état de conservation du bien. Le Comité du patrimoine mondial peut retirer un bien de la Liste du patrimoine mondial s'il détermine que le bien s'est détérioré au point d'avoir perdu les caractéristiques qui justifiaient son inclusion dans la Liste du patrimoine mondial.

« **Comité responsable de l'éducation et du marketing** » désigne le comité créé par le Comité d'intendance et décrit dans son Mandat aux fins de la coordination des efforts des partenaires qui veillent à la promotion du site du patrimoine mondial et à la sensibilisation du grand public à cette cause.

« **Communication** » désigne toutes les activités ayant trait à la transmission publique d'information par la presse écrite, la radio, la télévision ou le Web ou autre média ainsi que par les activités publiques et la publicité.

« **Conseil de nomination** » désigne le Conseil consultatif de Nomination Grand-Pré, c'est-à-dire l'organisation chargée de préparer la Proposition d'inscription.

« **Consultation** » désigne le processus par lequel on recherche l'apport des intervenants ou des représentants mi'kmaq sur des questions ayant une incidence sur ces groupes.

« **Convention du patrimoine mondial** » désigne l'entente internationale connue officiellement sous le nom de *Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel*. Le Canada est un État partie à la Convention et, à ce titre, il reconnaît que la protection des biens du patrimoine mondial est un devoir auquel se doit de collaborer la communauté internationale tout entière.

« **Coordonnateur de la gestion du bien** » désigne la personne responsable de la direction du Comité d'intendance ainsi que de la coordination des activités des organismes de réglementation et des autres partenaires en vue de la mise en œuvre du plan de gestion.

« **Délégation canadienne au Comité du patrimoine mondial** » désigne les fonctionnaires de Parcs Canada responsables de la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial au Canada, au nom du gouvernement du Canada, à titre d'État partie à la Convention. La délégation canadienne est dirigée par le directeur général des Lieux historiques nationaux de Parcs Canada et celle-ci parle au nom du Canada pour ce qui est des prises de position officielles liées à la mise en œuvre de la Convention. C'est la délégation canadienne qui assure la coordination des communications entre le Centre du patrimoine mondial et les biens du Canada inscrits à la Liste du patrimoine mondial.

« **État partie** » désigne un État membre de l'UNESCO qui a ratifié la Convention du patrimoine mondial.

« **ICOMOS** » est le sigle désignant le Conseil international des monuments et des sites, c'est-à-dire l'organisme consultatif officiel du Comité du patrimoine mondial pour ce qui est des questions relatives au patrimoine culturel.

« **ICOMOS Canada** » désigne le comité national canadien du Conseil international des monuments et des sites.

« **Intégrité commémorative** » renvoie à l'état d'un lieu historique national qui est en bon état et entier. On dit d'un lieu historique national qu'il possède une intégrité commémorative lorsqu'il satisfait aux critères suivants :

- les ressources directement liées aux motifs qui justifient la désignation à titre de lieu historique national ne sont ni endommagées ni menacées;

- les motifs qui justifient la désignation à titre de lieu historique national sont efficacement communiqués au public;
- les valeurs patrimoniales du lieu (y compris celles qui ne sont pas liées aux motifs qui justifient la désignation à titre de lieu historique national) sont respectées dans toute décision ou action ayant une incidence sur le lieu.

« **Lieu historique national du Canada de Grand-Pré (LHNC)** » désigne les terres fédérales administrées par Parcs Canada et désignées comme le LHNC de Grand-Pré par le ministre responsable de la *Loi sur les lieux et monuments historiques*.

« **Liste du patrimoine mondial** » désigne la Liste des biens du patrimoine culturel et naturel créée par la Convention du patrimoine mondial et qui comprend des biens qui, selon le Comité du patrimoine mondial, possèdent une VUE.

« **Mandat** » désigne le mandat du Comité d'intendance dont ont convenu les Parties au moment de la signature du présent Protocole d'entente.

« **Organismes de réglementation** » désignent les ministères fédéraux et provinciaux détenant des pouvoirs aux termes de lois particulières régissant une activité dans les limites du bien proposé ou de sa zone tampon.

« **Orientations devant guider la mise en œuvre** » renvoie au document préparé par le Comité du patrimoine mondial et intitulé officiellement *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*. Ce document fournit notamment des indications sur les exigences de préparation des Propositions d'inscription et expose les attentes du Comité pour ce qui est de la gestion des biens du patrimoine mondial.

« **Partenaires** » désignent les organisations qui décident dans le cours de la gestion du bien proposé de collaborer et de partager des ressources dans le but de réaliser le mandat du Comité d'intendance. Les partenaires peuvent comprendre les Parties au présent Protocole d'entente ainsi que d'autres organisations.

« **Plan de gestion** » renvoie au document préparé par le Conseil de nomination en conformité avec les prescriptions contenues dans les articles des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* pour ce qui est de la gestion des biens proposés pour inscription, lequel document est présenté dans le cadre de la Proposition d'inscription.

« **Proposition d'inscription** » désigne la documentation officielle préparée par le Conseil de nomination et soumise par la délégation canadienne au Comité du patrimoine mondial aux fins de l'inscription du bien proposé à la Liste du patrimoine mondial.

« **Site du patrimoine mondial** » désigne le site qui est réputé posséder une VUE selon le Comité du patrimoine mondial et qui est inscrit à la Liste du patrimoine mondial.

« **Sphère de compétences** » renvoie à la sphère qui relève de la compétence de l'administration fédérale, provinciale ou municipale ou encore de la compétence du Grand Pré Marsh Body.

« **Valeur universelle exceptionnelle (VUE)** » signifie « une importance culturelle et/ou naturelle tellement exceptionnelle qu'elle transcende les frontières nationales et qu'elle présente le même caractère inestimable pour les générations actuelles et futures de l'ensemble de l'humanité. À ce titre, la protection permanente de ce patrimoine est de la plus haute importance pour la communauté internationale tout entière. » (*Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*, UNESCO 2008, paragraphe 49). La Proposition d'inscription a principalement pour but de démontrer au

Comité du patrimoine mondial que le bien proposé pour inscription possède une Valeur universelle exceptionnelle, en particulier par l'argumentation contenue dans les sections 3a. et 3b. du document. Si le Comité du patrimoine mondial confirme que le bien proposé possède effectivement une valeur universelle exceptionnelle et l'inscrit à la Liste du patrimoine mondial, le Comité adopte alors une Déclaration de valeur universelle exceptionnelle pour ce bien. Le Canada, au titre d'État partie à la Convention du patrimoine mondial, est tenu responsable, par l'entremise du Comité d'intendance, de la conservation, de la protection et de la présentation de cette valeur universelle exceptionnelle de même que de sa transmission aux générations futures.

« **Zone tampon** » désigne la zone entourant le bien proposé tel que décrit dans les sections 1.e et 1.f de la Proposition d'inscription.

2.0 OBJET

Le présent Protocole d'entente a pour but d'établir les moyens par lesquels les Parties s'entendent pour collaborer sur la base de la compréhension et de l'aide mutuelles afin de gérer le bien proposé.

3.0 PORTÉE

La portée du Protocole d'entente vise la relation entre les Parties durant la période s'écoulant entre la présentation de la proposition d'inscription à l'UNESCO et la décision par le Comité du patrimoine mondial sur cette proposition d'inscription de même que pendant la période subséquente à la décision dans l'éventualité de l'inscription à la Liste du patrimoine mondial.

Toute référence dans le présent Protocole d'entente à un site du patrimoine mondial de Grand-Pré est subordonnée à son inscription à la Liste du patrimoine mondial par le Comité du patrimoine mondial.

4.0 CONTEXTE

Grand-Pré figure sur la liste indicative du Canada comme un bien susceptible d'être inscrit à la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO depuis 2004. Ainsi, le Canada propose la candidature du bien pour l'inscription à la Liste du patrimoine mondial, la plus grande reconnaissance internationale possible pour les biens du patrimoine culturel et naturel. En se voyant décerner une telle distinction, le lieu extraordinaire, qui a déjà obtenu diverses désignations à l'échelle de la province et du pays, ferait l'objet d'une attention internationale accrue.

Le Conseil de nomination s'attache activement depuis 2007 à monter le dossier de nomination qui sera présenté à l'UNESCO. Dans le but de formuler une proposition sérieuse, il a fait des recherches, organisé des activités pour solliciter la participation de la population et mené des exercices de planification de gestion. C'est grâce au soutien des communautés locales, des intervenants ainsi que des ministères et organismes des administrations fédérale, provinciale et municipale que la Proposition d'inscription a pu voir le jour.

Après qu'une proposition d'inscription est présentée à l'UNESCO, l'ICOMOS procède à une évaluation échelonnée sur 18 mois. Le Comité du patrimoine mondial rend ses décisions une fois par an.

Plusieurs organismes de réglementation œuvrent dans la région de Grand-Pré. Conformément à l'exigence énoncée dans les *Orientations devant guider la mise en œuvre* relativement à l'élaboration d'un plan de gestion et à la désignation de l'entité qui s'occupera de la gestion du site du patrimoine mondial (SPM), les Parties ont donc

élaboré conjointement un plan de gestion et elles sont en train de mettre sur pied une structure de gouvernance pour le SPM. La mise en œuvre du plan de gestion incombera aux organismes de réglementation.

5.0 DÉCLARATION D'ENGAGEMENT

- 5.1 Les Parties se déclarent disposées à appuyer la Proposition d'inscription et le Conseil de nomination tant que le Comité du patrimoine mondial n'aura pas arrêté sa décision.
- 5.2 Les Parties conviennent d'établir un cadre de travail qui régira leurs initiatives au moment de la mise en œuvre du plan de gestion afin de veiller à l'intégrité du bien proposé pour inscription et du SPM.
- 5.3 Les organismes de réglementation consentent à fournir des mécanismes, y compris des échéanciers, à consulter le Conseil de nomination et à recevoir les recommandations formulées par celui-ci sur des questions liées à la gestion du bien proposé pour inscription, et à consulter le Comité d'intendance sur des questions liées à la gestion du SPM, y compris des moyens de protéger sa VUE.
- 5.4 Les Parties conviennent de protéger le bien proposé pour inscription tel que décrit dans la Proposition d'inscription jusqu'à ce que le Comité du patrimoine mondial rende sa décision.
- 5.5 Les Parties conviennent de protéger la VUE du SPM ainsi que les ressources et les caractéristiques du SPM qui sont considérées comme étant le fondement de sa VUE, et qui sont reconnues comme telles par le Comité du patrimoine mondial au moment de l'inscription de Grand-Pré à la Liste du patrimoine mondial.
- 5.6 Les Parties conviennent de s'appuyer sur les principes suivants pour guider leurs initiatives pendant la durée du présent PE :

Principe 1 : La gestion du bien proposé pour inscription satisfera aux normes du patrimoine mondial ou elle les excédera indépendamment du fait que le bien soit inscrit ou non.

Principe 2 : Le plan de gestion vise principalement à aborder tous les enjeux qui portent directement sur la gestion et la conservation de la VUE et des caractéristiques du SPM en servant de cadre consultatif pour le Comité d'intendance et de cadre décisionnel pour les organismes de réglementation.

Principe 3 : Le plan de gestion tient compte du fait que le bien proposé pour inscription est établi dans une communauté agricole active où des gens continuent de vivre et de travailler. Les gens ont créé cette terre, y ont vécu et travaillé pendant des générations; ils en ont été des gestionnaires avisés. Le plan de gestion reconnaît également que la région revêt une grande importance pour les Acadiens, qui ont un profond attachement à son égard.

Principe 4 : Au regard des lignes directrices du patrimoine mondial, la responsabilité de gérer le bien proposé sera partagée entre les différents propriétaires, les communautés et les entités gouvernementales qui régissent le bien proposé. Le plan de gestion tient compte du fait que les initiatives prises par les propriétaires, les communautés ou les entités gouvernementales qui régissent le bien peuvent avoir des effets préjudiciables sur le bien proposé et que la communication, la coordination et la collaboration sont essentielles pour en assurer la protection à long terme.

Principe 5 : La gestion et la protection seront assurées par le truchement des administrations publiques, des comités et des conseils existants, et seront appuyées par les conseils techniques, l'interprétation et l'éducation fournis par le Comité d'intendance ainsi que par les procédures élaborées pour répondre aux besoins d'un SPM classé.

- 5.7 Les Parties conviennent en outre de poursuivre les buts et les objectifs suivants en rapport avec la gestion du bien proposé pour inscription pour la durée du présent PE :

But 1 : Protéger le bien proposé et la vocation communautaire et agricole de celui-ci ainsi que favoriser son appréciation :

- a) En veillant à ce que l'agriculture demeure une activité économique dynamique dans la communauté;
- b) En consacrant des ressources à la surveillance et à l'entretien des digues;
- c) En préservant et en mettant en valeur les monuments commémoratifs qui reflètent l'importance que la région revêt depuis très longtemps pour les Acadiens;
- d) En favorisant la recherche suivie dans le but de faire connaître le paysage et les gens qui l'ont habité au fil des ans et d'accroître les connaissances à leur sujet;
- e) En veillant à ce que le Marsh Body, à titre de gestionnaire avisé du marais depuis très longtemps, continue de jouer un rôle important dans l'entretien, l'utilisation et la protection du marais;
- f) En informant les visiteurs, au moyen de panneaux et de brochures, de la nécessité d'être attentifs au fait qu'ils pénètrent dans une communauté agricole active;
- g) En collaborant avec le Marsh Body pour que les visiteurs puissent avoir accès aux valeurs du SPM sans nuire aux activités agricoles en cours dans le marais.

But 2 : Enrichir la destination touristique existante au moyen de la promotion d'une vaste reconnaissance, compréhension et appréciation des valeurs éducationnelles et culturelles représentées par le bien proposé pour inscription :

- a) En mettant sur pied des programmes, des activités, des outils et des activités d'interprétation qui permettent de faire prendre conscience de l'importance du paysage pour les différentes communautés, à savoir les Mi'kmaq, les Acadiens et les descendants des Planters de la Nouvelle-Angleterre;
- b) En faisant la promotion du lieu pour accroître le nombre de visites par l'entremise des médias régionaux, nationaux et internationaux;
- c) En veillant à ce que la promotion soit gérée de façon responsable dans tous les aspects de la publicité relative au bien proposé, conformément aux lignes directrices de l'UNESCO;
- d) En mettant au point des outils et des activités d'interprétation sur l'histoire et l'importance de l'agriculture;
- e) En continuant d'informer les gens sur le peuple acadien et sur la manière dont il s'y est pris pour se relever de ses migrations forcées au XVIII^e siècle;
- f) En établissant des partenariats avec des biens actuels du patrimoine mondial.

But 3 : Inspirer un profond sentiment de fierté partagée et instaurer une gestion communautaire à l'égard de la protection, de l'interprétation et de la promotion du bien proposé pour inscription :

- a) En assurant et en encourageant la participation de la communauté;

- b) En amenant la communauté acadienne ainsi que les autres communautés et intervenants locaux à participer aux activités qui célèbrent l'importance du Paysage de Grand-Pré;
- c) En employant un modèle de gouvernance qui permet d'écouter les habitants locaux et la communauté acadienne et d'aborder les questions qui les intéressent et les préoccupent ainsi que de tenir compte de ces intérêts et de ces préoccupations dans les avis donnés aux différents organismes de réglementation;
- d) En faisant le nécessaire pour que les écoles locales et les écoles acadiennes reçoivent l'information voulue et qu'elles aient des occasions d'inclure l'expérience de Grand-Pré dans leurs programmes.

6.0 RÔLES ET RESPONSABILITÉS

6.1 Conseil de nomination

- 6.1.1 Il incombe au Conseil de nomination, à titre d'organisation responsable de la préparation de la Proposition d'inscription, de définir le premier mandat du Comité d'intendance.
- 6.1.2 Une fois que la Proposition d'inscription aura été soumise, le Conseil de nomination continuera d'en assumer la direction jusqu'à ce que le Comité du patrimoine mondial rende sa décision. Il continuera de soutenir les intervenants, de communiquer avec eux et avec les organismes gouvernementaux et il donnera suite aux engagements principaux. En collaboration avec la délégation canadienne au Comité du patrimoine mondial, il coordonnera les préparatifs en vue de la mission d'évaluation de l'ICOMOS et fournira, au besoin, tout renseignement supplémentaire demandé par l'ICOMOS à la suite de la mission.
- 6.1.3 Le Conseil de nomination cessera d'exister lorsque le bien proposé sera inscrit à la Liste du patrimoine mondial par le Comité du patrimoine mondial.
- 6.1.4 Si le bien proposé est inscrit à la Liste du patrimoine mondial, les Parties conviennent de créer le Comité d'intendance du site du patrimoine mondial de Grand-Pré.

6.2 Comité d'intendance

- 6.2.1 En cas d'inscription par le Comité du patrimoine mondial du bien proposé à la Liste du patrimoine mondial, le Comité d'intendance agira à titre de gestionnaire du SPM conformément aux *Orientations devant guider la mise en œuvre* et comme le décrit son mandat.
- 6.2.2 Si le Comité du patrimoine mondial inscrit le bien à la Liste du patrimoine mondial, il attendra du Canada, en tant qu'État partie à la Convention, et du Comité d'intendance, en tant que gestionnaire du bien, qu'ils conservent, protègent, présentent la VUE et la transmettent aux générations futures.
- 6.2.3 Le Comité d'intendance sera un comité de l'ADR du comté de Kings.
- 6.2.4 Le Comité d'intendance a pour mandat de veiller à la conservation, à la protection et à la présentation de la VUE du bien de même qu'à la transmission de celle-ci aux générations futures en mettant en œuvre le

plan de gestion selon une approche de gestion concertée de tous les organismes de réglementation, en assurant l'intégrité du SPM, en faisant la promotion de la VUE du SPM, en amenant les intervenants à participer à l'intendance du SPM et en faisant rapport sur l'état du SPM. C'est la délégation canadienne au Comité du patrimoine mondial de concert avec le Comité d'intendance qui s'occupera de fournir l'information nécessaire advenant la nécessité de faire rapport au Centre du patrimoine mondial sur l'état du SPM.

- 6.2.5 Si le mandat du Comité d'intendance change, le Comité étudiera sa relation avec l'ADR du comté de Kings, et les mesures appropriées seront prises pour assurer la viabilité de la gouvernance du SPM.
- 6.2.6 Le Comité d'intendance tel que décrit dans son mandat sera constitué de représentants des communautés locales, à savoir la communauté acadienne, les Mi'kmaq, les organismes de réglementation ayant compétence dans les limites du bien proposé pour inscription, les intervenants principaux et d'autres organismes gouvernementaux.
- 6.2.7 Parcs Canada, la Nouvelle-Écosse, le comté de Kings, l'ADR du comté de Kings et d'autres partenaires fourniront les ressources nécessaires à l'appui des activités du Comité d'intendance, dont du personnel pour le soutien logistique, un coordonnateur de la gestion du site et le budget de fonctionnement.
- 6.2.8 Le Comité d'intendance a le pouvoir de consulter ses membres. Toutefois, seuls les organismes de réglementation peuvent tenir des consultations publiques. Par ailleurs, la consultation des Mi'kmaq relève des organismes de réglementation représentant la Couronne fédérale et la Nouvelle-Écosse.
- 6.2.9 Le Comité d'intendance favorisera et facilitera la recherche et le partage de l'information destinée au SPM et pourra solliciter des compétences spécialisées de l'extérieur dans le but d'atteindre ses objectifs. Le Comité d'intendance peut aussi solliciter l'apport d'autres intervenants et des organismes de réglementation des secteurs inclus dans la zone tampon du bien proposé pour inscription qui ne sont pas nommément visés dans le présent PE.
- 6.2.10 Le Comité d'intendance créera un comité consultatif technique, un comité responsable de l'éducation et du marketing et tout autre comité qu'il jugera nécessaire pour s'acquitter de ses fonctions, et ce, conformément à son mandat. Ces comités lui fourniront des conseils sur les enjeux qui pourraient avoir une incidence sur la VUE du SPM, y compris sa protection, son interprétation et sa promotion.

6.3 Le comté de Kings

- 6.3.1 Le comté de Kings est un membre votant du Conseil de nomination et du Comité d'intendance par le truchement du conseiller de comté qui représente le district 12.
- 6.3.2 Le comté de Kings consultera le Conseil de nomination et le Comité d'intendance au sujet des projets de développement, des questions de zonage et d'autres questions qui peuvent avoir une incidence sur le bien proposé pour inscription et le SPM.

- 6.3.3 Le comté de Kings informera la Nouvelle-Écosse des projets et des activités qui pourraient être entrepris dans les limites du bien proposé pour inscription et qui pourraient avoir une incidence sur la protection du patrimoine archéologique.
 - 6.3.4 Le comté de Kings apportera au besoin son soutien et des conseils au Conseil de nomination et au Comité d'intendance, en fonction des moyens financiers et humains disponibles et en conformité avec les règlements pertinents.
 - 6.3.5 Le comté de Kings établira une entente de partage des données et une entente de surveillance avec Parcs Canada et la Nouvelle-Écosse.
 - 6.3.6 Le comté de Kings fournira les renseignements nécessaires pour faire rapport sur l'état du SPM.
- 6.4 Association communautaire
- 6.4.1 L'Association communautaire sera un membre votant du Comité d'intendance.
 - 6.4.2 Elle en assumera la coprésidence, y représentant les habitants de la région, et s'acquittera de ce rôle conformément au mandat du Comité d'intendance.
 - 6.4.3 L'Association communautaire veillera à ce que les habitants des localités de Grand-Pré, de Hortonville, de North Grand Pré et de Lower Wolfville expriment leurs intérêts et leurs préoccupations et qu'il en soit tenu compte dans toutes les questions ayant trait à la gestion du SPM.
 - 6.4.4 L'Association communautaire fournira du soutien et des conseils au Comité d'intendance relativement à la participation, à la sensibilisation et à la collaboration des habitants afin d'assurer la gestion efficace du SPM.
- 6.5 ADR du comté de Kings
- 6.5.1 L'ADR du comté de Kings est un membre votant du Conseil de nomination et du Comité d'intendance.
 - 6.5.2 L'ADR du comté de Kings continuera de fournir le soutien administratif au Conseil de nomination et au Comité d'intendance, s'occupant de la rédaction et de la distribution des procès-verbaux des réunions.
 - 6.5.3 L'ADR du comté de Kings continuera d'abriter le Conseil de nomination parmi ses comités.
 - 6.5.4 L'ADR du comté de Kings abritera le Comité d'intendance parmi ses comités si le bien est inscrit à la Liste du patrimoine mondial.
 - 6.5.5 L'ADR du comté de Kings fournira des capacités de gestion financière au Conseil de nomination et au Comité d'intendance en préparant les états financiers.
 - 6.5.6 L'ADR du comté de Kings passera, au nom du Comité d'intendance, les marchés et les accords nécessaires à la réalisation du mandat de celui-ci.
 - 6.5.7 L'ADR du comté de Kings préparera les présentations destinées à d'autres

organismes gouvernementaux en vue d'obtenir les ressources voulues pour entreprendre des projets jugés nécessaires par le Conseil de nomination et le Comité d'intendance.

6.6 Marsh Body

- 6.6.1 Le Marsh Body est un membre votant du Conseil de nomination et du Comité d'intendance.
- 6.6.2 Il fournira du soutien et des conseils afin de veiller à la satisfaction des exigences de surveillance et de rapport du SPM.
- 6.6.3 Le Marsh Body informera le Conseil de nomination et le Comité d'intendance, un mois avant le début des travaux, de tous travaux imminents devant être exécutés sur les digues, les canaux de drainage et les routes, de manière à ce que le coordonnateur de la gestion du site puisse établir la présence possible de sites archéologiques et préserver les éléments historiques. On pourra ainsi prévoir et coordonner les ressources nécessaires pour surveiller les incidences possibles sur les éléments historiques et archéologiques afin d'éviter les retards injustifiés.
- 6.6.4 Le coordonnateur de la gestion du site travaillera avec le Marsh Body et la Nouvelle-Écosse à la détermination du plan d'action optimal qui permettra de protéger les éléments clés du bien proposé pour inscription, y compris les éléments archéologiques et historiques, tout en gênant le moins possible les activités agricoles en cours.
- 6.6.5 Le Marsh Body assistera le Conseil de nomination, le Comité d'intendance et les organismes de réglementation dans l'exécution des tâches de surveillance nécessaires afin d'assurer la protection du bien proposé et du SPM.
- 6.6.6 Si le Comité d'intendance devait gérer des fonds destinés à la protection des éléments archéologiques et historiques du bien proposé pour inscription, le coordonnateur de la gestion du site travaillera avec le Marsh Body et la Nouvelle-Écosse à l'attribution des ressources en fonction des priorités convenues et conformément à la politique du Comité d'intendance visant la fourniture des ressources pour la protection des éléments archéologiques et historiques dans le bien proposé pour inscription.
- 6.6.7 Le Marsh Body apportera son soutien pour amener ses membres à participer à la protection du bien proposé pour inscription et pour réunir l'information pertinente afin de faire rapport sur l'état du SPM.

6.7 Parcs Canada

- 6.7.1 Parcs Canada est un membre d'office du Conseil de nomination.
- 6.7.2 À titre de gardien du LHNC de Grand-Pré, Parcs Canada est un membre votant du Comité d'intendance.
- 6.7.3 Parcs Canada exécutera son mandat prescrit par la loi qui est de protéger l'intégrité commémorative du LHNC de Grand-Pré. Il gèrera les ressources culturelles relevant de sa sphère de compétences conformément à ses politiques afin de protéger la VUE du SPM.

- 6.7.4 Parcs Canada veillera à ce que toutes les activités de gestion associées aux terres relevant de sa sphère de compétences soient favorables aux valeurs et aux objectifs du SPM.
 - 6.7.5 Parcs Canada fournira le soutien nécessaire pour accueillir les visiteurs au SPM et pour interpréter les valeurs et l'importance du SPM, en fonction des moyens financiers et humains disponibles. Sa priorité demeurera le maintien de l'intégrité commémorative du LHNC de Grand-Pré, y compris la protection et l'interprétation des ressources culturelles directement liées aux motifs de sa désignation comme lieu historique national.
 - 6.7.6 Les fonctionnaires de Parcs Canada composent la délégation canadienne au Comité du patrimoine national responsable de la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial. La délégation canadienne est dirigée par le directeur général des Lieux historiques nationaux, de Parcs Canada. Toutes les communications entre le Centre du patrimoine mondial et le site du patrimoine mondial seront coordonnées par la délégation canadienne.
 - 6.7.7 Avec l'aide de la Nouvelle-Écosse, du comté de Kings et d'autres organisations concernées, Parcs Canada jouera un rôle de chef de file, pour le compte du Comité d'intendance, en fournissant les compétences techniques dans le but d'assurer la surveillance des activités menées au SPM suivant les exigences de l'UNESCO, et pour faire rapport sur ces activités.
 - 6.7.8 Parcs Canada mettra en œuvre une entente de partage des données établie avec le comté de Kings et la Nouvelle-Écosse.
 - 6.7.9 Dans l'esprit de collaboration qui guide la protection du bien proposé pour inscription, Parcs Canada demandera à la Nouvelle-Écosse un numéro Borden pour les sites archéologiques qui se trouvent dans sa sphère de compétences. Parcs Canada fournira à la Nouvelle-Écosse des rapports d'information sommaire découlant des enquêtes archéologiques menées dans sa sphère de compétences afin de tenir à jour l'inventaire du patrimoine archéologique du bien proposé.
 - 6.7.10 Comme le bien proposé pour inscription fait partie du LHNC et de l'arrondissement historique rural de Grand-Pré, Parcs Canada fournira les compétences spécialisées nécessaires pour assurer la protection du bien proposé pour inscription et du SPM, en fonction des moyens financiers et humains disponibles.
 - 6.7.11 En collaboration avec le Comité d'intendance, la Société, les communautés et les intervenants locaux, Parcs Canada apportera son soutien à la promotion, au marketing et à l'organisation d'événements et d'activités liés au SPM, en fonction des moyens financiers et humains disponibles.
 - 6.7.12 Parcs Canada consultera le Conseil de nomination et le Comité d'intendance avant l'élaboration et la mise en œuvre de plans et d'activités dans sa sphère de compétences.
- 6.8 Nouvelle-Écosse
- 6.8.1 La Nouvelle-Écosse, le ministère du Développement économique et rural et le Office des affaires acadiennes sont des membres d'office du Conseil de nomination.

- 6.8.2 La Nouvelle-Écosse, le ministère du Développement économique et rural, le Office des affaires acadiennes et le ministère de l'Agriculture sont des membres d'office du Comité d'intendance.
- 6.8.3 La Nouvelle-Écosse, le ministère du Développement économique et rural, le Office des affaires acadiennes et le ministère de l'Agriculture apporteront leur soutien à Parcs Canada et au comté de Kings pour les activités de surveillance et de rapport exigées pour le SPM.
- 6.8.4 La Nouvelle-Écosse, le ministère du Développement économique et rural, le Office des affaires acadiennes et le ministère de l'Agriculture apporteront leur soutien à la promotion du SPM et appuieront les projets entrepris par le Comité d'intendance, en fonction des moyens financiers et humains disponibles.
- 6.8.5 La Nouvelle-Écosse et le ministère de l'Agriculture mettront en œuvre une entente de partage des données établie avec Parcs Canada et le comté de Kings.
- 6.8.6 Dans l'esprit de collaboration qui guide la protection du bien proposé pour inscription, la Nouvelle-Écosse fournira à Parcs Canada des rapports d'information sommaire découlant des enquêtes archéologiques menées dans sa sphère de compétences afin de partager les résultats des études et de déterminer l'orientation que prendra à l'avenir la protection du patrimoine archéologique du bien proposé.
- 6.8.7 La Nouvelle-Écosse, le ministère du Développement économique et rural, le Office des affaires acadiennes et le ministère de l'Agriculture fourniront les compétences spécialisées et les ressources nécessaires à la protection du bien proposé pour inscription et du SPM, en fonction des moyens financiers et humains disponibles.
- 6.8.8 La Nouvelle-Écosse, le ministère du Développement économique et rural, le Office des affaires acadiennes et le ministère de l'Agriculture consulteront le Conseil de nomination et le Comité d'intendance avant l'élaboration et la mise en œuvre des plans, des politiques et des activités qui pourraient avoir des répercussions sur le bien proposé pour inscription et le SPM, y compris dans la zone tampon.

6.9 Société

- 6.9.1 La Société est un membre votant du Conseil de nomination et du Comité d'intendance.
- 6.9.2 La Société appuiera les activités de promotion associées au SPM.
- 6.9.3 La Société sera un membre du Comité responsable de l'éducation et du marketing afin d'assurer que les valeurs et l'importance du SPM sont communiquées aux publics cibles.
- 6.9.4 La Société apportera son soutien et sa participation au développement, à la distribution et à l'exposition des produits éducationnels liés au SPM, en fonction des moyens financiers et humains disponibles.
- 6.9.5 La Société consultera le Conseil de nomination et le Comité d'intendance avant l'élaboration et la mise en œuvre de plans et d'activités liés au

LHNC de Grand-Pré et à d'autres secteurs d'intérêt en rapport avec le site du patrimoine mondial. Les plans et activités ayant une importance particulière sont ceux qui sont liés à la VUE dans la Proposition d'inscription et au moment de l'inscription par le Comité du patrimoine mondial.

6.10 SNA

6.10.1 La SNA sera un membre votant du Comité d'intendance.

6.10.2 La SNA en assumera la coprésidence, y représentant la communauté acadienne, et remplira ce rôle conformément au mandat du Comité d'intendance.

6.10.3 La SNA prêtera son concours pour amener la communauté acadienne dans son ensemble à participer à la gouvernance du SPM.

6.10.4 La SNA participera activement à la protection du SPM en sensibilisant les gens à la VUE du bien.

6.10.5 La SNA sera un membre du Comité consultatif technique.

7.0 COMMUNICATIONS

7.1 L'emploi du logo de Nomination Grand Pré est strictement réservé au Conseil de nomination, et ce, pour la période antérieure à la décision du Comité du patrimoine mondial, sauf indication contraire.

7.2 Les Parties ne peuvent utiliser les marques, notamment les symboles organisationnels, d'autres Parties sans en avoir reçu l'autorisation par écrit.

7.3 Les activités de communication liées à la Proposition d'inscription, comme les relations avec les médias, la publicité et les activités publiques, sont gérées par le Conseil de nomination en collaboration avec Parcs Canada, la Nouvelle-Écosse et la délégation canadienne au Comité du patrimoine mondial, et avec le soutien de ceux-ci. Après la soumission de la Proposition d'inscription et tout au long du processus d'évaluation menant à la décision du Comité du patrimoine mondial, une démarche concertée en matière de communication sera élaborée par le Conseil de nomination, Parcs Canada, la Nouvelle-Écosse et la délégation canadienne.

7.4 Seuls les coprésidents ou leurs délégués, le cas échéant, peuvent parler au nom du Conseil de nomination.

7.5 Aucune des Parties ne participera à des activités de communication liées à la Proposition d'inscription sans en donner un préavis suffisant au Conseil de nomination et à la délégation canadienne au Comité du patrimoine mondial. Par ailleurs, la disposition 7.6 est applicable si de telles activités de communication sont nécessaires.

7.6 Toute communication au sujet de questions liées au patrimoine mondial (par exemple, les politiques, les procédures et les procédés liés à l'évaluation des propositions d'inscription et à l'inscription de biens à la Liste du patrimoine mondial) se rapportant à la Proposition d'inscription est gérée par Parcs Canada et la délégation canadienne au Comité du patrimoine mondial.

7.7 Si la Proposition d'inscription est retenue, le Comité d'intendance élaborera alors

une stratégie de communication.

8.0 MODIFICATIONS ET RÉSILIATION

- 8.1 Le présent PE entrera en vigueur à la date de sa signature par les Parties et le demeurera jusqu'à ce que les Parties y mettent fin d'un commun accord par écrit.
- 8.2 Le présent PE peut être modifié d'un commun accord par écrit par toutes les Parties.
- 8.3 Nonobstant la section 8.1, toute Partie peut mettre fin à sa participation au présent PE en en avisant par écrit, avec motifs à l'appui, les autres Parties quatre-vingt-dix (90) jours avant son retrait du PE. La participation de ladite Partie prendra fin à l'expiration de la période d'avis.
- 8.4 Nonobstant les sections 8.1, 8.2 et 8.3, si la Proposition d'inscription n'est pas retenue, le présent PE prendra fin dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date à laquelle le Comité du patrimoine mondial aura rendu sa décision.
- 8.5 Advenant le cas où le Comité d'intendance cessait de fonctionner, pour quelque raison que ce soit, les organismes de réglementation seraient toujours responsables des activités qui relèvent de leur sphère de compétences et de la protection de la VUE du SPM dans l'exercice de leurs responsabilités.

9.0 GÉNÉRALITÉS

- 9.1 Dans le présent PE, toute mention d'une loi, d'un règlement, d'un arrêté, d'une déclaration, d'une directive, d'une politique, d'une approbation, d'une exigence, d'une norme ou d'une ordonnance signifie que la loi, le règlement, l'arrêté, la déclaration, la directive, la politique, l'approbation, l'exigence, la norme ou l'ordonnance sont actuellement en vigueur, mais qu'ils peuvent être modifiés, révisés, consolidés ou remplacés de temps à autre.
- 9.2 Le Comité d'intendance élaborera des politiques et des procédures aux fins décisionnelles et opérationnelles, au besoin.
- 9.3 Il est entendu que le présent PE constitue une entente formelle des Parties. Toutefois, il n'a pas force exécutoire ni ne crée d'obligation contraignante de par les lois entre les Parties, et ne devrait pas être interprété comme tel.
- 9.4 Il est également entendu que rien dans le PE ni dans le travail que les Parties entreprennent ensemble n'a pour objet de créer un rapport quelconque de représentation, de partenariat ou de coentreprise entre les Parties et ne devrait pas être interprété comme tel, ni d'imposer à l'une ou l'autre des Parties des obligations ou des responsabilités de représentation, de partenariat ou de coentreprise envers toute autre Partie ou toute autre personne.
- 9.5 Lorsqu'elles traitent avec d'autres personnes, les Parties doivent tout faire pour que ces personnes sachent qu'elles n'agissent pas dans le cadre d'un partenariat ni d'une coentreprise ou, encore, qu'elles ne sont pas les représentantes les unes des autres.

10.0 NOTIFICATION

- 10.1 Les Parties conviennent que toute notification devant être faite conformément au

présent PE sera considérée comme l'ayant été si elle est remise en personne ou envoyée par courrier recommandé affranchi aux Parties comme suit :

- a) À l'Association communautaire :

Le secrétaire
À l'attention de John Lynch
11246, Route 1
Lower Wolfville (Nouvelle-Écosse)
B4P 2R1

- b) Au comté de Kings :

Le directeur
Municipalité du comté de Kings
C.P. 100
87, rue Cornwallis
Kentville (Nouvelle-Écosse)
B4N 3W3

- c) À l'ADR du comté de Kings :

Le directeur exécutif
Administration de développement régional du comté de Kings
35, rue Webster
Kentville (Nouvelle-Écosse)
B4N 1H4

- d) Au Marsh Body :

Grand Pré Marsh Body
661 East Long Island Road
Grand Pré (Nouvelle-Écosse)
B0P 1M0

- e) À la Nouvelle-Écosse :

Le Ministre
Ministère du Tourisme, de la Culture et du Patrimoine
6^e étage, World Trade and Convention Centre
1800, rue Argyle
C.P. 456
Halifax (Nouvelle-Écosse)
B3J 2R5

- f) À Parcs Canada :

Le directeur
Unité de gestion du Nord du Nouveau-Brunswick
186, Route 117
Parc national du Canada Kouchibouguac (Nouveau-Brunswick)
E4X 2P1

- g) À la SNA :

La présidente

Société nationale de l'Acadie
307, rue Amirault
Dieppe (Nouveau-Brunswick)
E1A 1G1

h) À la Société :

Le président
Société Promotion Grand-Pré Inc.
Lieu historique national du Canada de Grand-Pré
C.P. 150
Grand-Pré (Nouvelle-Écosse)
B0P 1M0

10.2 De plus, la notification sera faite au Conseil de nomination si elle est donnée avant l'inscription effective, et au Comité d'intendance, si elle l'est après celle-ci comme suit :

a) Au Conseil de nomination :

Les coprésidents
Conseil consultatif de Nomination Grand-Pré
ADR du comté de Kings
35, rue Webster
Kentville (Nouvelle-Écosse)
B4N 1H4

b) Au Comité d'intendance :

Les coprésidents
Comité d'intendance du SPM de Grand-Pré
ADR du comté de Kings
35, rue Webster
Kentville (Nouvelle-Écosse)
B4N 1H4

Au nom de l'Association communautaire, le président :

Signature

Date

Au nom du Grand Pré Marsh Body, le président :

Signature

Date

Au nom de la municipalité du comté de Kings, le directeur :

Signature

Date

Au nom de l'Administration de développement régional du comté de Kings, le directeur exécutif :

Signature

Date

Au nom de la province de la Nouvelle-Écosse, le premier ministre :

Signature

Date

Au nom de Parcs Canada, le directeur général, Est :

Signature

Date

Au nom de la Société nationale de l'Acadie, la présidente :

Signature

Date

Au nom de la Société Promotion Grand-Pré Inc., le président :

Signature

Date